



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation

Question écrite n° 6672

Texte de la question

M Jean-Pierre Baeumler appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le problème de l'application de la mesure administrative de retrait immédiat du permis de conduire dans le cas des médecins généralistes. Une décision de retrait unilatérale prise à l'encontre d'un tel professionnel de la santé frappe non seulement l'intéressé dans l'exercice quotidien de son service mais prive également sa clientèle de la possibilité des visites à domicile et des interventions d'urgence pendant cette période. Sans vouloir solliciter une exonération pénale et placer le médecin au-dessus des lois, la sanction dans ces cas devrait être modulée sur des périodes de temps non préjudiciables aux patients, d'autant que l'instance judiciaire qui a la possibilité de procéder à de tels aménagements ne se réunit bien souvent qu'après la fin de la peine de suspension infligée par l'autorité administrative. Il lui demande s'il entend tenir compte de la fonction exceptionnelle et irremplaçable de disponibilité du médecin généraliste et prendre des mesures qui permettent à cette profession de continuer d'assumer sa mission malgré la sanction infligée.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article L 18 du code de la route permettent au préfet d'intervenir rapidement, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont confiés en matière de sécurité publique, et, dans l'attente d'une éventuelle décision judiciaire, d'interdire, pendant une durée limitée, à un conducteur dont le comportement s'est révélé dangereux, pour lui-même et pour les autres, de conduire un véhicule. Cette mesure consiste à suspendre la validité du permis de conduire de l'intéressé ; il convient en effet de rappeler que ce titre est un certificat d'aptitude, délivré sous la responsabilité de l'autorité administrative. Sa suspension constitue, ainsi que l'a confirmé à maintes reprises le Conseil d'Etat, une « mesure d'ordre public, de caractère essentiellement préventif ». C'est pourquoi ni la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 ni des modifications ultérieures n'ont prévu la possibilité d'aménager les conditions de ce retrait temporaire du titre autorisant la conduite de véhicules automobiles. Il est exact, en revanche, que les décisions judiciaires, prises le cas échéant à la suite des mêmes infractions, peuvent, en application des articles 55-1 et R 1 du code pénal, être aménagées dans leur exécution par le juge. Lorsqu'elles interviennent, ces décisions judiciaires se substituent, dans tous leurs effets, aux mesures de sûreté administratives qui auraient été prises antérieurement. En ce qui concerne les conducteurs pour lesquels l'usage d'un véhicule constitue un élément indispensable à l'exercice de leur profession, ce qui est notamment le cas des médecins généralistes évoqué par l'honorable parlementaire, leur situation fait l'objet d'un examen particulièrement attentif par les préfets, auxquels des instructions ont été données afin qu'ils tiennent compte, dans la mesure du possible, des conséquences que leurs décisions peuvent entraîner sur l'exercice de la profession des auteurs d'infraction au code de la route. Toutefois, les infractions graves, telles que par exemple, la conduite en état d'ivresse, une grande partie des excès de vitesse, les dépassements dangereux, les franchissements de feux rouges ou de lignes médianes continues, ne sauraient faire l'objet d'assouplissement sans remettre en cause à la fois les impératifs de la sécurité routière et l'indispensable égalité de tous devant la loi, principe juridique général ayant valeur constitutionnelle. En conséquence, il n'est pas envisagé de renoncer à l'égard d'un conducteur en infraction, quel qu'il soit, à des mesures préventives qui, en

raison de leur application de plus en plus rapide, conforme aux instructions donnees aux prefets, sont incontestablement dissuasives et ont, de ce fait, deja contribue a reduire dans des proportions non negligables le nombre des victimes des accidents de la route.

Données clés

Auteur : [M. Baeumler Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6672

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3597